

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
32 - Sports	53.51
Aménagement sportif du territoire	

PROGRAMME

32.21 - Aménagement sportif du territoire

32.28 - Plan de relance sport

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

PR

EXPOSE DES MOTIFS

La Région souhaite proposer une offre de services et un développement équilibrés du territoire. Elle décide de s'investir dans le soutien aux projets de création ou de réhabilitation d'infrastructures sportives structurantes afin de doter le territoire d'équipements sportifs modernes, attractifs et performants, en articulation avec sa politique d'aménagement du territoire.

La Région accompagnera dans ce cadre les projets d'évolution d'infrastructures sur les sites qui accueilleront l'entraînement d'équipes dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, sous réserve d'éligibilité avec les critères requis.

Une attention particulière sera portée aux projets de construction et de restructuration des piscines.

Avec l'engagement dans une démarche de « région à énergie positive d'ici 2050 », les interventions sur les bâtiments portent sur des opérations répondant à des critères d'efficacité énergétique.

BASES LEGALES

Dispositif pris en application du régime d'aide exempté n° SA.58993, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Doter le territoire régional en infrastructures nécessaires au développement des diverses pratiques sportives et favorisant l'égalité d'accès aux pratiques sportives, programmés en coordination avec la ligue ou le comité régional concerné.

Répondre aux exigences de transition énergétique sur la performance thermique des bâtiments à usage sportif.

S'inscrire dans la dimension d'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

NATURE

Subvention d'investissement et de fonctionnement

BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les syndicats mixtes.

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des Sports.

Les sociétés anonymes sportives professionnelles (SASP)

Les établissements publics

CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS

- 1- Piscines couvertes : construction, restructuration et mise aux normes techniques et réglementaires et visant à augmenter les capacités sportives : taux d'intervention maximum de 30 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 €. Les projets n'incluant pas d'augmentation de la capacité sportive seront étudiés au titre du niveau 3A ou 3B, selon le degré des travaux.
- 2- Construction et restructuration d'infrastructures spécifiques aux normes de pratiques sportives internationales, hors tribunes, inscrites dans le plan fédéral de la fédération sportive nationale concernée : taux d'intervention maximum de 30 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 €. Les rénovations de bâtiments relevant de la réglementation thermique (gymnases, salles de sports) devront être du niveau énergétique BBC rénovation (consommation conventionnelle $Cep \leq Cref - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex).
- 3- Construction – restructuration et rénovation d'infrastructures sportives structurantes :
 - A - Construction et restructuration d'infrastructures sportives structurantes, spécifiques aux normes de pratiques sportives nationale et régionale, après avis du président ou de la présidente de la ligue ou du comité régional sportif concerné : taux d'intervention maximum de 25 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €. Les rénovations des équipements relevant de la réglementation thermique (gymnases, salles de sports) devront être du niveau énergétique BBC rénovation (consommation conventionnelle $Cep \leq Cref - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex).
 - B - Rénovation d'infrastructures spécifiques aux normes de pratiques sportives nationale et régionale, après avis du président ou de la présidente de la ligue ou du comité régional sportif concerné : taux d'intervention maximum de 20 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 80 000 €. Les rénovations d'infrastructures relevant de la réglementation thermique et à usage régulier (gymnases, salles de sports) devront être du niveau énergétique BBC rénovation $Cep \leq Cref - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex). Les rénovations d'infrastructures chauffées et à usage intermittent (vestiaires de football, salles multi-activités, tennis couverts) ne relèvent pas d'enjeux prioritaires sur l'efficacité énergétique. Elles ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

Ces équipements devront répondre aux normes nationales et régionales en vigueur, permettant notamment l'entraînement des sportifs, la formation des cadres au niveau national ou l'organisation de manifestations de niveau correspondant.
- 4- Construction d'équipements permettant une pratique sportive de proximité : terrain multisport (type AGORESPACE), aire de glisse, agrées extérieurs de gymnastique et de musculation et les équipements infrarégionaux, permettant une activité physique de proximité : taux d'intervention maximum de 20 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 €.
- 5- Véhicules de transport collectif des sportives et sportifs, type minibus, 9 places uniquement, (neuf ou occasion – hors achat en crédit bail) : taux d'intervention maximum de 60 %, pour une aide plafonnée à 15 000 €. Le demandeur ne pourra déposer qu'un seul dossier par période de 24 mois. Cette action concerne en priorité les associations sportives (hors sections de clubs) dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté depuis au moins 2 ans.
- 6- Acquisition de matériels sportifs spécifiques aux disciplines : taux d'intervention maximum de 50 % pour une aide plafonnée à 10 000 €.

- Conformément aux normes en vigueur, le maître d'ouvrage veillera :
 - à la mixité des infrastructures, en termes de vestiaires et de sanitaires notamment,
 - à l'égalité d'accès aux pratiques des femmes et des hommes dans l'utilisation de l'équipement,
 - à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La prise en compte de ces éléments devra être explicitée dans un document lors du dépôt du dossier.

- Pour les infrastructures s'inscrivant dans la démarche de « région à énergie positive d'ici 2050 », les critères seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, les projets déjà engagés à cette date, mais pour lesquels le stade des études APD est atteint, ne sont pas concernés.
- Le coût des études préalables et de maîtrise d'œuvre sera intégré au coût total de l'investissement.
- Pour les maîtrises d'ouvrage associatives, la Région n'interviendra pas sans l'engagement financier de la collectivité d'implantation au moins à même hauteur que la subvention régionale.
- Pour les terrains de tennis, seules les dépenses relatives à des travaux de couverture ou de construction de courts couverts sont éligibles.
- Sont exclues les dépenses suivantes : achat de défibrillateur, mobilier, petits travaux de rénovation intérieure (électricité, plomberie, plâtrerie...), chemins d'accès, abords, parking, main courante, équipements mobiles (tapis, buts...), les terrains de jeux en sable, le remplacement exclusif de sol sportif.

Les dossiers seront instruits dans la limite des crédits inscrits au budget. Les demandes de subvention ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un appel à projet.

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction, telles que demandées sur la plateforme.

Après instruction de la demande par le service sports, jeunesse et vie associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

FINANCEMENT

Pour les équipements répondant aux critères d'efficacité énergétique, la subvention sera versée, en respect des règles édictées par le règlement budgétaire et financier adopté par le conseil régional et la présentation du rapport du test de perméabilité à l'air du bâtiment après travaux.

EVALUATION

Une évaluation est menée avec la direction de l'évaluation et de la performance (Zone géographique des équipements, type d'équipements soutenus, nombre de véhicules financés).

PLAN D'ACCELERATION : PLAN PISCINES

La Région développe un « plan piscines » qui se focalise prioritairement sur la rénovation/restructuration thermique/énergétique, sans exclure les constructions nouvelles, avec la possibilité d'inclure l'augmentation de la capacité sportive des piscines situées sur l'ensemble du territoire.

La plupart des piscines a en effet été construite dans les années 70 (dans le programme d'Etat « 1000 piscines ») et toutes ne répondent plus aux exigences de pratique et normes de construction et de fonctionnement. La Région a ainsi déjà priorisé les investissements dédiés à la rénovation des stades nautiques (niveau 1).

L'enjeu est double : mailler le territoire de piscines adaptées à une pratique optimale de la natation tout en s'inscrivant dans une dynamique vertueuse conforme aux normes attendues en matière de transition énergétique. Ce « plan piscines » a donc pour objectif d'inciter, par un accompagnement majoré, l'activation et l'accélération de la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans ces objectifs.

Ce Plan d'accélération de l'investissement régional a été soumis au vote de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 et ambitionne le lancement et la mise en œuvre d'actions à court terme, le dépôt des dossiers complets doit ainsi être effectué avant le 31 décembre 2021.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS

Les projets de rénovation/restructuration et mise aux normes techniques et réglementaires prioritairement, de constructions nouvelles, avec possibilité de prise en compte, le cas échéant, de l'augmentation des capacités sportives des piscines couvertes et découvertes, dans la limite des crédits dédiés : taux d'intervention maximum de 40 % de la dépense d'investissement immobilier (HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 500 000 €.

Par ailleurs, ne sont éligibles au titre des piscines découvertes que celles proposant des bassins d'apprentissage.

Pour les dossiers de rénovation/restructuration et de construction de piscines qui ne répondent pas totalement au cahier des charges joint, mais s'inscrivent dans une démarche de rénovation énergétique partielle, le niveau 1 ou le niveau 3 du présent règlement d'intervention pourra s'appliquer.

L'aide concerne les projets de piscines situées sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- Ces projets devront répondre aux exigences de rénovation énergétique conformément aux cahiers des charges annexé, selon les indicateurs de :
 1. Réduction de la consommation d'eau potable pour le fonctionnement des bassins ;
 2. Maîtrise de la consommation d'énergie globale de l'équipement ;
 3. Performance de l'enveloppe pour les piscines couvertes ;
 4. Approvisionnement en énergie et recours aux énergies renouvelables
 5. Performance des systèmes.
- Concernant les projets d'augmentation des capacités sportives, l'avis du président de la ligue de natation sera sollicité.

PROCEDURE PLAN D'ACCELERATION

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers complets et doivent être déposés avant le 31 décembre 2021.

Les demandes seront soumises à une expertise technique réalisée par un bureau d'études mandaté par la Région pour analyser l'adéquation du projet avec les critères de performance requis.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31 décembre 2022.

Les dossiers seront instruits dans la limite des crédits inscrits au budget.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.106 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 19AP.164 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° 20AP.77 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020

Aides aux projets dans le cadre du
PLAN DE RELANCE

**Constructions ou rénovations de
bâtiments à usage de piscine**

CONDITIONS DETAILLEES



0. Préambule et domaine d'application

Le cahier des charges s'applique aux bâtiments à usage de piscine au sens de la norme NF 15-288 : piscines dont les activités aquatiques constituent l'activité principale (par ex. : piscine municipale, ludique, parc aquatique, parc nautique) et comportent au moins un bassin couvert et fermé ou un bassin en plein air. Ces bassins sont artificiels, étanches, leur eau est filtrée, désinfectée et désinfectante, renouvelée et recyclée. Ils permettent l'accueil d'au moins l'une des 3 pratiques suivantes : Apprentissage (scolaire), Sportive, Loisirs, que les activités soient pratiquées de manière individuelle ou collective.

En l'absence de référentiel énergétique universel pour les bâtiments de ce type, le présent cahier des charges vise à définir un cadre de prestations minimales nécessaires afin de répondre aux critères de performances énergétiques et environnementales que défend la Région Bourgogne-Franche Comté.

L'objectif principal étant de favoriser l'économie d'énergie primaire sur l'ensemble des postes de consommations de ce type d'équipement :

- Pour le bâtiment : chauffage, refroidissement, éclairage artificiel, eau chaude sanitaire, ventilation et traitement de l'air intérieur, auxiliaires ;
- Pour les systèmes associés aux bassins : chauffage de l'eau, traitement de l'eau, éclairage des bassins, auxiliaires, déshumidification.

1. Spécificités vis-à-vis de la réglementation thermique

La réglementation thermique actuelle ne s'applique pas aux halles de piscine, ces locaux étant considérés comme devant garantir « des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air ». Cette exception peut également s'appliquer parfois aux locaux administratifs directement liés à ces halles, dès lors qu'ils sont considérés comme des annexes de celles-ci. Ce n'est toutefois pas systématiquement possible, notamment dans certains grands complexes, où ces parties de bâtiment peuvent être soumises à la réglementation thermique en vigueur. En cas de doute, les textes et réponses du CSTB seront les éléments à prendre en compte.

En l'absence de réponse, un local administratif sera supposé soumis à la réglementation thermique, et devra viser :

- pour les projets de rénovations : l'atteinte d'un niveau de performance équivalent au label BBC-EFFINERGIE Rénovation tel que défini par l'association EFFINERGIE (version du référentiel en vigueur) ;
- pour les projets de construction neuve : l'atteinte d'un niveau de performance équivalent au label BEPOS EFFINERGIE tel que défini par l'association EFFINERGIE (version du référentiel en vigueur).

2. Réduction de la consommation d'eau potable pour le fonctionnement des bassins

La réduction du volume d'eau utilisé pour le fonctionnement du (des) bassin(s) est un axe important pour réduire la consommation d'énergie globale de l'équipement, c'est pourquoi un objectif est fixé sur ce volet.

La réglementation prévoit, dans l'arrêté du 7 avril 1981, un minimum de 30 L/baigneur/bassin, mais ce dernier est toujours largement dépassé.

Il est demandé de prendre des dispositions pour que la consommation d'eau potable pour le fonctionnement du (des) bassin(s) soit inférieure ou égale à :

- 120 L par baigneur et par bassin dans le cas d'une rénovation ou d'une extension ;
- 80 L par baigneur et par bassin dans le cas d'une construction neuve.

Cette consommation comprend le renouvellement d'eau du (des) bassin(s), le lavage et le rinçage des filtres, l'alimentation des annexes (sanitaires, douches, pédiluves, etc.).

Parmi les options permettant d'atteindre ce niveau, il sera possible :

- de limiter les durées de recyclage aux durées imposées par la réglementation,
- d'optimiser le système de traitement,
- d'envisager le recours à un procédé de récupération, traitement et recyclage de certaines eaux pour le contre-lavage des filtres (sous réserve d'accord de l'ARS) ;
- de choisir des filtres en fonction de leur durée de rinçage,
- etc.

Ces dispositions devront être justifiées au moyen d'une notice de dimensionnement détaillé de l'installation de traitement d'eau (produite au plus tard en phase APD), transcrites dans les documents de marchés travaux, ainsi que dans un carnet d'entretien et de maintenance des équipements.

3. Maîtrise de la consommation d'énergie globale de l'équipement

Pour les locaux ou parties de bâtiments soumises à la réglementation thermique, il est demandé l'atteindre d'un niveau de performance au moins équivalent aux règles du label « BEPOS Effinergie 2017 », notamment en ce qui concerne les indicateurs Bbio et Cep.

Pour qualifier la performance des espaces chauffés non soumis à la réglementation thermique, il est demandé de réaliser un calcul en Simulation Energétique Dynamique (SED), c'est-à-dire une simulation thermique dynamique intégrant les systèmes, tenant compte de scénarios d'utilisation réalistes de l'équipement (consignes, occupation, occultations, apports internes, etc), et de scénarios météo dynamiques adaptés.

L'ensemble de ces scénarios devront être édités et transmis, leur réalisme sera analysé.

La SED sera un outil de vérification des minimas en termes de performance énergétique pour la Région, mais devra surtout être un outil d'aide à la décision pour les équipes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le choix des solutions techniques et constructives.

Le maître d'œuvre devra s'assurer que le logiciel utilisé pour la réalisation de la SED permette un export des données sous un format permettant de jauger l'exhaustivité des résultats et les hypothèses retenues pour l'atteindre. Les fichiers source pourront être demandés.

Le rapport de SED présentera la démarche, les hypothèses, les résultats obtenus ainsi que leurs analyses. Des plans permettant de visualiser le zonage seront intégrés au rapport. Les résultats pourront être présentés sous forme de graphique et de tableaux récapitulants les différents résultats obtenus en fonction de l'avancement du projet et/ou des différentes obtentions envisagées.

Il sera demandé d'exprimer les résultats de cette Simulation Energétique Dynamique :

- en kWh_{ef}/an ;
- en kWh_{ef}/m² de bassins/baigneur/an.

Les choix constructifs retenus pour limiter ces indicateurs seront détaillés, et leur impact chiffré.

4. Performance de l'enveloppe (pour les piscines couvertes)

« Garde-fous » à respecter sur la performance de l'enveloppe :

L'objectif est de s'assurer que le bâtiment permet, par ses choix constructifs, de réduire ses besoins énergétiques de chauffage et de froid.

Ainsi les lots de travaux réalisés devront respecter les **niveaux de performances minima** suivants, sauf impossibilité technique justifiée :

- Toitures, combles, rampants, toitures terrasses : $R_{\text{paroi}} \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- Murs : $R_{\text{paroi}} \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- Plancher bas : $R_{\text{paroi}} \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
- Fenêtres, parois vitrées, portes : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et traitement des **embrasures** obligatoires si présence d'un pont thermique ($R_{\text{embrasures}} \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$).

Etanchéité à l'air :

La perméabilité à l'air des enveloppes des bâtiments de piscine est un enjeu majeur et déterminant pour l'obtention des meilleures performances énergétiques, et d'un confort satisfaisant pour les utilisateurs.

Une performance optimum sera donc recherchée sur ce volet, et le maître d'ouvrage devra réaliser a minima une mesure d'infiltrométrie par un opérateur agréé (liste disponible sur www.qualibat.com) en fin de chantier, en présence du maître d'œuvre.

Dans le cadre d'une démarche qualité, il est fortement conseillé d'effectuer un test complémentaire en cours de chantier permettant ainsi d'éventuelles corrections en cas de défauts de mise en œuvre des éléments d'étanchéité à l'air.

Dans tous les cas, le niveau de perméabilité à l'air de l'enveloppe devra être inférieur à $2 \text{ m}^3/\text{m}^2 \cdot \text{h}$ sous 4 Pa (Q_4). Dans le cas d'un test par échantillonnage, les règles édictées dans la norme (NF EN 13829 :2001) et son guide d'application devront être suivies.

5. Approvisionnement en énergie et recours aux énergies renouvelables

Le Maître d'ouvrage devra fournir une étude comparative des solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage et le refroidissement des locaux (et bassins), sur le modèle des exigences définies dans l'arrêté du 18 décembre 2007, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2013.

Cette étude doit être commandée au stade du programme et fournie au stade APS afin d'apporter au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à la décision. L'étude devra tenir compte des subventions potentielles liées aux solutions étudiées.

Le recours aux énergies renouvelables locales est fortement encouragé.

6. Performance des systèmes

Il est demandé :

- la mise en œuvre de circulateurs à vitesse variable pour les réseaux de traitement de l'eau de(s) bassin(s), du traitement de l'air et du chauffage, permettant une variation des débits d'air/d'eau en fonction du temps d'occupation, et donc la mise en place d'un réducteur pendant les périodes d'inoccupation ;
- la mise en œuvre de dispositions pour limiter les effets d'évaporation de l'eau des bassins pendant les périodes d'inoccupation (exemple : via l'installation d'une couverture automatisée) ;
- la généralisation d'équipements performant (à LED) pour l'éclairage artificiel des locaux et du (des) bassin(s) ; des systèmes de détection seront mis en place dans les zones à occupation passagère ; il est recommandé la mise en œuvre de dispositifs de gradation dans les zones à occupation prolongée ;
- l'étude de la mise en œuvre de systèmes permettant :

- le traitement et le recyclage d'une partie des eaux liées à l'activité de baignade (eaux de rejet du (des) bassin(s) et des pédiluves, eaux de lavage des filtres, eaux de vidange) pour les usages le permettant ;
- la récupération de calories sur l'eau rejetée des douches et des bassins pour le préchauffage de l'eau froide.

Pour les piscines couvertes, il est demandé en sus :

- en matière de ventilation, la mise en œuvre d'une récupération de chaleur sur l'air extrait, avec un rendement de l'échangeur supérieur ou égal à 70% ;
- la mise en œuvre d'un calorifugeage des gaines de ventilation dans les locaux non chauffés (la localisation des réseaux calorifugés et la performance du calorifugeage devront être justifiés) ;
- un rendement minimum en matière de déshumidification des locaux, avec un COP global de l'installation de déshumidification supérieur à 3,2 ;

La prise en compte de l'ensemble de ces dispositions sera justifiée au moyen d'une note récapitulative précisant comment/où (dans quel(s) document(s)) ces dispositions sont retranscrites.